

## PREFECTURE DU CALVADOS



Direction régionale et départementale de l'agriculture et de la forêt

Direction départementale de l'agriculture et forêt du Calvados

# ARRETE PREFECTORAL FIXANT LA SURFACE POUVANT ETRE REPRISE PAR UN BAILLEUR EN VUE DE LA CONSTRUCTION D'UNE MAISON D'HABITATION

Le préfet de la région Basse-Normandie, préfet du Calvados, Officier de la Légion d'Honneur, Officier dans l'Ordre National du Mérite

- VU les dispositions du code rural relatives au statut du fermage et notamment l'article L 411 57,
- VU l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2007 portant délégation de signature au bénéfice de Madame Caroline GUILLAUME, directrice départementale déléguée de l'agriculture et de la forêt ainsi qu'à certains de ses chefs de service,
- VU l'avis émis par la Commission Consultative Paritaire Départementale des Baux Ruraux en date du 4 juillet 2007,

## **ARRETE**

## Article 1er:

La surface qu'un bailleur peut reprendre pour lui-même ou pour les membres de sa famille jusqu'au 3<sup>ème</sup> degré inclus, en vue de la construction d'une maison d'habitation, est fixée à 5 000 m<sup>2</sup>.

### Article 2:

Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale déléguée de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Caen, le 27 septembre 2007

Pour le préfet et par délégation, La directrice départementale déléguée

Caroline GUILLAUME